

Arrêt

n° 69 502 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BOURLARD, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine kabyle. Vous seriez originaire d'Alger.

En 1990-91, vous auriez soutenu le FIS (Front Islamique du Salut) sans en être membre ni sympathisant et sans avoir mené d'activités en faveur de ce mouvement.

En janvier 1994, un mois après l'arrestation de l'imam, vous auriez été arrêté en même temps que 45 personnes lors d'un ratissage du quartier mené par l'armée, la gendarmerie et la police d'intervention.

Vous auriez été placé en garde à vue dans une caserne des forces spéciales à Hussein Duy (Alger) jusqu'en août 1994, puis emprisonné à El Harrach sous mandat dépôt jusqu'en avril 1998. Vous auriez été torturé pendant la garde à vue. En prison, vous auriez côtoyé des personnes qui seraient par la suite devenues des chefs terroristes. Un procès pour adhésion à un groupe armé aurait été ouvert contre vous. En avril 1998, vous auriez été acquitté par la Cour d'assises d'Alger.

Fin décembre 1999, vous auriez été arrêté chez vous et emmené à la caserne de la sécurité militaire à Ben Aknoun, où vous auriez été gardé jusqu'à début janvier 2000 et torturé. Une procédure judiciaire aurait été lancée à votre encontre pour non-dénonciation d'un groupe armé. Vous auriez ensuite été détenu à la prison d'El Harrach jusqu'au 22 février 2000, date de votre acquittement par la Cour correctionnelle d'El Harrach.

En outre, vous déclarez qu'en 1999 ou 2000 un embargo avait été mis en place à votre encontre et que vous faisiez l'objet d'une « fiche d'attention », ce qui signifie notamment que vous étiez privé de vos droits civiques et ne pouviez quitter le territoire algérien. Cet embargo aurait été levé en 2005 mais vous auriez compris début 2009 grâce à un ami que la levée n'avait pas été appliquée au niveau des frontières et des consulats. Vous affirmez ne pas savoir pourquoi une fiche d'attention aurait été établie contre vous.

En avril 2000, vous auriez été mis en garde à vue un jour au commissariat central d'Alger (sûreté de la wilaya) puis emprisonné deux jours à El Harrach. Un procès aurait été ouvert contre vous pour appartenance à un groupe armé - et également pour meurtre avec prémeditation, voir documents judiciaires - et une peine de vingt ans aurait été requise. Vous auriez été acquitté en avril 2000 par la Cour d'assises d'Alger.

En juin-juillet 2000, vous auriez été gardé quelques heures au commissariat d'El Harrach puis emmené à la prison du même nom. Le lendemain, vous auriez été présenté à la Cour correctionnelle et acquitté en appel dans le procès qui aurait été ouvert pour non-dénonciation d'un groupe armé.

En mars 2001, vous auriez été convoqué à la Cour suprême suite à un appel du Procureur général contre l'acquittement d'avril 2000, jugé pour les mêmes faits qu'en 1998, c'est-à-dire adhésion à un groupe armé, et acquitté.

En septembre 2001, vous auriez été privé de liberté au commissariat des brigades d'intervention de Bab Ezzouar pendant une semaine. On vous aurait posé des questions telles que qui as-tu rencontré, parmi ceux que tu as connus en prison qui a rejoint le maquis, est-ce que tu fais la prière, as-tu porté la barbe pendant cette période.

En avril 2004, vous auriez été gardé deux ou trois jours au commissariat d'El Harrach et interrogé au sujet de la raison pour laquelle vous vouliez fuir le pays (vous auriez demandé un visa).

En avril 2005, vous auriez été détenu trois jours au BNPJ de Bab Ezzouar et invité à expliquer pourquoi vous vouliez renouveler votre passeport.

En été 2007, deux ou trois jours après le refus d'un visa d'études, vous auriez été arrêté et gardé deux jours au BNPJ de Bab Ezzouar, interrogé sur votre intention d'aller en Europe et sur les contacts que vous auriez eus là-bas avec des terroristes.

Le 22 août 2008, vous auriez été arrêté au port de Ghazaouat, mis en garde à vue jusqu'au lendemain au commissariat puis emprisonné à Ramchi. Une procédure judiciaire aurait été lancée à votre égard pour utilisation d'un document falsifié (passeport français) pour quitter le territoire. Le 30 décembre 2008, vous auriez été acquitté par la Cour correctionnelle de Ghazaouat.

En mars ou avril 2009, vous auriez été mis en garde à vue pendant deux jours au BNPJ de Bab Ezzouar et amené à expliquer pourquoi vous aviez mis une autre adresse quand vous aviez renouvelé votre passeport, quelle était cette adresse, quelle relation vous entreteniez avec le propriétaire de cette adresse.

En septembre 2009, vous seriez parti à Beni Amrane. Début octobre 2009, un ami nommé [M.B.G.] que vous auriez connu en prison en 1996, vous aurait contacté en vous disant que les autorités avaient voulu vous arrêter mais qu'il était intervenu pour vous ;

vous auriez alors compris que votre ami travaillait comme agent secret pour le pouvoir et lui auriez demandé ce que les autorités voulaient de vous. Votre ami aurait alors appelé le commissaire de la Daïra de Shaoula et un rendez-vous aurait été fixé pour le lendemain. Une voiture civile serait passée vous chercher au centre d'Alger et vous aurait conduit dans "leur base" située dans une BNPJ de la région de Shaoula. A l'arrivée auraient été présents dans la salle les huit commissaires d'Alger et l'ami précité. Le commissaire de Shaoula vous aurait annoncé qu'ils avaient besoin de vous mais que pour les détails une délégation du ministère de l'Intérieur allait venir. Trois représentants du ministère dont un adjoint [sic] seraient alors arrivés. L'adjoint vous aurait dit qu'ils avaient besoin de vous pour négocier avec les groupes armés, leur rapporter les exigences de l'Etat, entendre leurs demandes et les convaincre d'arrêter leurs activités. Vous affirmez que les autorités se seraient adressées à vous en raison de vos capacités intellectuelles – en particulier religieuses (vous vous dites qualifié pour aborder n'importe quel sujet dans les sciences religieuses) – et physiques et également en raison du fait que vous auriez une « grande réputation » chez les terroristes, parce que vous aviez connu de près en prison ceux qui étaient devenus chefs des terroristes. L'adjoint vous aurait ensuite promis une contrepartie, à savoir le visa, la résidence dans le pays de votre choix et tous les frais nécessaires. Vous auriez répondu que si vous faisiez quelque chose pour votre pays vous le feriez de bon coeur, ce à quoi l'adjoint aurait réagi en disant « comme [A.H.] nous a répondu ». [A.H.], surnom d'[A.] (nom de famille ignoré), qui aurait été imam et habité à Mohammadia, aurait reçu la même proposition que vous et aurait été abattu en 2003, prétendument par les groupes armés. Vous auriez demandé une semaine de réflexion, l'adjoint aurait accordé ce délai et aurait ajouté « si tu n'acceptes pas ce sera ton choix et tu l'assumeras ». Vous auriez reçu une lettre adressée à un chef des groupes armés, afin de contrôler si elle était bien écrite. Suite à cette entrevue, votre ami agent secret vous aurait contacté à au moins cinq reprises, afin de vous demander si vous étiez prêt et si la lettre était bien rédigée. Trois jours après le rendez-vous, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme d'insultes et de menaces de mort - vous dites être certain qu'il s'agissait d'un des groupes armés.

Toujours en octobre 2009, vous vous seriez rendu à Maghnia, où vous seriez resté jusqu'en avril 2010. Mi-avril 2010, vous auriez quitté l'Algérie dans le coffre d'un camion. Vers le 20 avril, vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 22 avril 2010.

Deux de vos frères, [A.R.] et [A.Y.], seraient résidents en Belgique. Vous déclarez qu'ils n'ont pas demandé l'asile en Belgique; cependant, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que [Y.] a sollicité la qualité de réfugié en 2004 (S.P.) et a été débouté.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités algériennes. En effet, il ressort de vos dépositions que vous n'avez jamais été membre ni sympathisant d'un parti ou d'une organisation politique, que vous n'avez jamais entretenu aucun lien avec un parti ou une organisation et qu'en particulier, vous n'avez jamais mené aucune activité pour le FIS (Front Islamique du Salut), parti que vous souteniez uniquement dans les idées (audition du 27 août 2010, p.10). Ensuite, vous déclarez que six procédures judiciaires ont été ouvertes contre vous en Algérie mais que les six ont été clôturées par un acquittement (questionnaire, p.2; audition du 27 août 2010, p.11). Vous affirmez également : que vous n'êtes pas actuellement officiellement recherché en Algérie; qu'aucune procédure judiciaire n'a été récemment ouverte contre vous pour quelque motif que ce soit; que ni les forces de l'Etat ni les groupes armés n'étaient passés chez vous depuis votre arrivée en Belgique et vous n'avez fait état d'aucun problème rencontré par votre famille depuis lors, ce alors que vous soutenez avoir quitté votre pays d'origine sans donner suite à la demande des autorités consistant à servir d'intermédiaire avec les terroristes et alors que cette demande constitue précisément le motif pour lequel vous auriez fui (audition du 27 août 2010, p.9-11, 18).

Par ailleurs, vous vous êtes présenté spontanément et à plusieurs reprises auprès de vos autorités : afin d'obtenir des extraits conformes des actes de décès de vos parents, et ce le 31 décembre 2009, soit à une période où vous vous seriez déjà vu proposer le rôle de négociateur avec les terroristes par vos

autorités, fait qui serait l'élément déclencheur de votre fuite du pays (p.9, 11, 18, 20); afin de demander et de vous voir délivrer un passeport, soit en 1999 et en 2005 (p.5). Un tel comportement, alors que vous dites craindre d'être tué par vos autorités nationales (p.25), est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. A cet égard, il s'agit de remarquer que tant le fait que vous auriez d'abord reçu une réponse négative lors de votre demande de renouvellement de passeport, avant que le commissaire de la daïra n'ait de la peine pour vous (p.10), que les motifs des refus concernant neuf de vos demandes de visas français, à savoir le fait que vous aviez un problème avec l'Etat et que la levée de l'embargo qui aurait été instauré contre vous n'avait pas été appliquée au niveau des frontières et des consulats (p.7-11), ne reposent que sur vos seules allégations, tout comme d'ailleurs l'existence de l'embargo lui-même.

Quant aux procédures judiciaires lancées contre vous, il importe de souligner que contrairement à ce que vous avez prétendu, hormis le dernier procès pour utilisation d'un document falsifié (voir p.11), non attesté par des documents judiciaires, seulement deux procès ont été ouverts et non cinq (voir documents 1 à 3, 9, 10 de la farde 1 et document 7 de la farde 2, c'est-à-dire cinq décisions judiciaires), en l'occurrence un pour appartenance à un groupe armé et un pour non-dénunciation.

En effet, il ressort des documents déposés que pour le premier procès, le jugement du 20 avril 2000 se réfère à la même décision numéro 11/98 de la Chambre des mises en accusation que le jugement du 3 avril 1998 et concerne le même chef d'accusation et que la décision du 13 février 2001 rejette le pourvoi en cassation du Procureur général contre l'acquittement du 20 avril 2000; pour le second procès, que la décision du 2 juillet 2000 fait suite à un appel du ministère public contre l'acquittement du 22 février 2000. Partant et en outre, il convient de relever qu'aucune procédure judiciaire en lien avec le terrorisme n'a été ouverte contre vous depuis 2000; ainsi, le dernier procès, ouvert en 2008, aurait pour motif l'utilisation d'un document falsifié pour quitter le territoire (p.11, 14), soit un motif de droit commun, et il ne repose de surcroît que sur vos seules allégations.

Concernant votre crainte liée au fait que les autorités vous auraient demandé de négocier avec les terroristes, vous expliquez qu'un jour d'octobre 2009, un de vos amis vous avait averti qu'il était intervenu pour que vous ne soyez pas arrêté, que vous aviez alors compris qu'il travaillait pour les autorités et que celles-ci voulaient quelque chose de vous, qu'il avait pris rendez-vous avec les autorités, qu'à ce rendez-vous un commissaire et l'adjoint du ministère de l'Intérieur vous avaient annoncé qu'ils avaient besoin de vous pour servir d'intermédiaire entre les autorités et les terroristes lors des négociations, en raison de vos capacités physiques et intellectuelles, en particulier religieuses, et du fait que vous aviez "une grande réputation chez les terroristes" (audition du 27 août 2010, p.18-21). Cependant, force est de constater que cette demande des autorités ne repose que sur vos seules allégations. Vous déposez à l'appui de votre récit la copie d'une lettre qui aurait été adressée à l'un des chefs des groupes armés et qui vous aurait été remise par les autorités afin que vous contrôliez si elle était bien écrite (voir p.23). A ce sujet, il y a tout d'abord lieu d'observer qu'il s'agit d'une copie dont rien ne permet de garantir l'authenticité. Ensuite, elle ne porte aucun cachet, aucune date, aucune mention officielle ni aucune référence à une instance. Notons également que votre nom n'y figure pas. Rien ne permet donc d'établir qu'elle ait été rédigée par les autorités et que celles-ci vous l'auraient remise. De plus, le Commissariat général comprend mal pourquoi l'adjoint du ministère de l'Intérieur s'adresserait à vous et aurait besoin de vous pour corriger une lettre. Egalement, il importe de souligner que les menaces des autorités se résumeraient, pour reprendre vos propres termes, à la phrase suivante "si tu n'acceptes pas ce sera ton choix et tu l'assumeras" (récit annexe au questionnaire, p.17; audition du 27 août 2010, p.23, 25). Quant aux menaces des terroristes, elles se limiteraient en un seul appel téléphonique, anonyme et privé mais que vous auriez pu attribuer aux groupes armés en raison de leur façon de s'exprimer (audition du 27 août 2010, p.23-24).

Enfin, vous déclarez avoir quitté Alger pour Maghnia quelques jours après le rendez-vous chez les autorités - lequel serait, rappelons-le, l'élément déclencheur de votre fuite d'Algérie (p.11, 18) - et être resté dans cette région jusqu'en avril 2010, soit pendant six mois, sans avoir connu aucun problème ni avec les autorités ni avec les terroristes - vous précisez à ce propos qu'il n'y avait pas de terroristes à l'ouest (p.20, 23-24). Vous n'avez donc avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour dans une autre région d'Algérie que celle où vous auriez rencontré des problèmes. Au contraire, interrogé au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs, vous vous bornez à affirmer que les groupes armés ou l'Etat pouvaient arriver chez vous tôt ou

tard et que les groupes armés allaient vous chercher car "ils ne réfléchissent pas. Ils entendent que quelqu'un a été contacté par les autorités ça y est il est leur cible, ils ne cherchent pas à comprendre" (p.24), sans individualiser vos propos ni les étayer par aucun élément concret. Partant, si vous êtes à ce point intéressant pour les autorités et courez un tel risque en raison de leur demande de collaboration, l'on perçoit mal comment vous aviez pu vivre ailleurs pendant six mois sans rencontrer de problèmes et pourquoi vous n'étiez pas recherché et n'aviez pas fait l'objet d'une nouvelle procédure judiciaire (p.11).

A cet égard, quand il vous est demandé pourquoi, si les autorités voulaient tellement « vous avoir », elles n'ouvriraient pas un nouveau procès contre vous sous un quelconque prétexte, vous répondez qu'au début c'était l'anarchie et qu'elles se vengeaient sur le peuple, que tout le monde payait, islamistes ou non, que par la suite tous ceux qui avaient subi des injustices avaient fui le pays ou rejoint le maquis mais que vous étiez gênant parce que vous étiez resté et cherchiez la paix, et parce que vous habitiez à Alger, pas loin des ministères et du palais présidentiel. Invité à expliciter vos propos, vous déclarez que pour les autorités celui qui n'était pas avec elles était contre elles, que celui qui avait subi des injustices allait forcément se venger. Vous ajoutez que le fait que vous habitiez en face des ministères était très important pour les autorités parce que "quelqu'un qui n'habite pas dans la wilaya pour eux c'est la paix" et qu'"ils habitent tous dedans à Alger". A la question de savoir donc pourquoi les autorités n'ouvriraient pas un nouveau procès avec une quelconque accusation, si vous étiez si gênant, vous demandez de quoi elles allaient vous accuser et finissez par répondre que vous ne saviez pas, que peut-être pour elles ce n'était pas le bon moyen (audition du 27 août 2010, p.15-16).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de constater que vous êtes originaire d'Alger. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les autres documents versés au dossier (copie de trois pages de votre passeport délivré le 29 août 2005; copie de votre acte de naissance; extraits des registres des actes de décès de votre père et de votre mère; fiche familiale d'état civil; différents documents relatifs à votre scolarité en Algérie; diverses attestations de travail et curriculum vitae; huit refus de visas et une quittance de frais de dossier; divers documents concernant vos demandes pour effectuer des études en France; divers documents médicaux [ordonnances et rapports d'analyses]; notification de décision portant la date du 27 juin 2005; deux attestations de présence à la prison d'El Harrach, respectivement du 6 août 1994 au 3 avril 1998 et du 11 janvier au 22 février 2000; trois bulletins de sortie d'El Harrach, datés des 3 avril 1998, 22 février 2000 et 20 avril 2000; prononcé de jugement daté du 19 avril 1998; jugement du 3 avril 1998; jugement du 22 février 2000; décision du 20 avril 2000; décision du 2 juillet 2000; décision du 13 février 2001) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, les dix premiers types de documents n'attestent que de votre identité, de votre composition de famille, du décès de vos parents, de votre parcours scolaire et professionnel, de vos tentatives pour obtenir un visa et aller étudier en France, et du fait que vous avez subi des analyses médicales, éléments qui n'ont pas été remis en cause dans la présente décision. Concernant la notification de décision datant de juin 2005, elle ne fait que stipuler que vous avez été informé du fait que la procédure engagée contre vous était levée, sans préciser de quelle procédure il était question. A supposer qu'il s'agisse comme vous le dites de la levée de l'embargo instauré contre vous (audition du 27 août 2010, p.8), ce document renforce l'analyse exposée ci-dessus quant au risque par vous encouru. Pour ce qui est des attestations de présence en prison et des bulletins de sortie, ils n'attestent que du fait que vous avez été emprisonné à trois reprises, fait qui n'a pas été remis en cause par la présente décision mais qui n'est pas de nature à modifier le sens de la présente analyse concernant votre crainte en cas de retour. Il importe de rappeler à cet égard que toutes les procédures judiciaires ouvertes contre vous ont été clôturées par un acquittement. Quant aux documents judiciaires, ils ont déjà été abordés dans ce qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

3. La requête

Dans sa requête, la partie requérante conteste la décision attaquée et, en conséquence, demande de réformer l'acte attaqué et « *de lui reconnaître le statut de réfugié/ d'accorder au requérant la protection subsidiaire à la requérante* ».

Le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, visés respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante à aux moyens invoqués.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, « *(...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. A l'audience, la partie requérante produit les documents suivants (outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée) : deux lettres lui adressées, accompagnées d'une traduction libre.

4.3. Ces documents remis par la partie requérante ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme ; en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces*

documents en considération » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi le requérant pourrait représenter un danger pour ses autorités, n'ayant en particulier mené aucune activité pour le FIS et n'étant ni recherché ni poursuivi officiellement actuellement, selon les propres déclarations de la partie requérante, ni même par les groupes armés, sa famille n'ayant connu de problème. Elle relève ensuite que la partie requérante s'est présentée spontanément auprès desdites autorités pour obtenir des actes d'état civil. Elle constate que seuls deux procès et non cinq, ont été ouverts à charge du requérant, la dernière procédure en lien avec le terrorisme remontant à l'année 2000. Elle qualifie de peu crédible la démarche des autorités consistant à demander à la partie requérante de corriger un projet de lettre, lequel n'est produit qu'en simple copie dénuée d'authenticité. Elle remarque que les menaces envers le requérant se limitent à une déclaration relativement anodine des autorités et un appel téléphonique attribué par la partie requérante à un groupe armé. Elle s'interroge, dans l'hypothèse où elles souhaiteraient détenir la partie requérante, sur les raisons pour lesquelles les autorités ne poursuivent pas de nouveau la partie requérante, sous un quelconque prétexte. Pour les raisons précitées, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécutions ou d'atteintes graves. Ensuite, elle invoque la possibilité pour la partie requérante de se déplacer dans une autre région du pays que celle où elle a rencontré des problèmes. Elle estime enfin que les documents déposés par la partie requérante au dossier ne permettent pas d'invalider son analyse précédente.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante critique l'aspect de la motivation qui conclut à l'absence de crainte à l'égard des autorités algériennes, à défaut pour elle de constituer un danger pour celles-ci, et plus généralement à l'absence de poursuites ou recherches menées à son encontre, que ce soit par les autorités ou par les groupes armés en affirmant qu'en cas de retour en Algérie, elle serait arrêtée par les groupes terroristes, l'absence de poursuites préalablement à son départ s'expliquant par son installation provisoire à l'ouest du pays, où elle devait vivre néanmoins cachée. Elle rappelle les nombreuses poursuites des autorités et les emprisonnements y afférents, même si des acquittements s'en sont ensuivis. Elle indique que le nombre de procédures intentées n'est pas déterminant en soi. Enfin elle attribue au projet de lettre qui lui a été confié par les autorités le caractère de brouillon, expliquant ainsi pourquoi aucun cachet ni signature n'y figurait.

5.3. En l'espèce, s'agissant de l'établissement des faits, et s'agissant des procédures judiciaires pour actes de terrorisme invoqués par la partie requérante, et qui ont au demeurant toutes mené à son acquittement, le Conseil observe qu'elles sont établies par des pièces remontant à environ onze ans. En effet, si la partie requérante a déposé au dossier les preuves des procédures initiées contre elle en 1998 et 2000, ainsi que des incarcérations antérieures à cette date, elle n'a cependant produit aucune preuve de ses arrestations et incarcérations postérieures, lesquelles reposent dès lors sur ses seules allégations.

A cet égard, le requérant n'apporte aucun élément ou document permettant d'affirmer qu'il aurait été condamné, qu'il serait recherché, ou qu'il serait susceptible d'encourir les conséquences de poursuites des autorités algériennes.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En effet, le Conseil n'est pas convaincu, de manière générale, de l'existence d'une crainte fondée de persécutions le chef de la partie requérante à l'égard de ses autorités car, outre le caractère vague de la menace qui aurait été proférée à son encontre par les autorités, il s'interroge sur leur attitude, alors qu'elles n'auraient laissé à la partie requérante aucune marge de manœuvre pour effectuer sa mission,

de n'avoir pas recherché la partie requérante après sa « disparition », en premier lieu auprès de sa famille.

En outre, le Conseil rappelle que les procédures judiciaires entreprises à son encontre ont débouché sur des acquittements de la partie requérante.

5.4. S'agissant de la crainte alléguée à l'égard des groupes terroristes, force est de constater que la partie requérante ne fournit le moindre élément concret et significatif tendant à faire admettre l'existence d'une menace actuelle la concernant, se limitant à alléguer un unique appel téléphonique anonyme, qu'elle attribue à un groupe terroriste, sans toutefois étayer ses propos d'aucune manière.

Le Conseil ne peut dès lors tenir pour établi que la partie requérante fasse l'objet d'une menace provenant d'un groupe terroriste ni, partant, la crainte qui en dérive.

5.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas d'inverser le sens des constats précités. Le Conseil se rallie à cet égard à la motivation pertinente de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, il y a lieu de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse écarte l'application en l'espèce de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la situation se serait normalisée dans les grands centres urbains.

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B. Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B. M. GERGEAY